

N°CC/46/1.4/2022-43

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'une convention de formation de sensibilisation aux risques amiante en déchetterie de plusieurs agents territoriaux de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 ;

Vu la délibération n° DE/44/5.4/06.07.2022.17 du 6 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une formation de sensibilisation aux risques amiante en déchetterie pour plusieurs Agents Techniques Communautaires ;

Après consultation de plusieurs organismes,

DECIDE

Article 1^{er} : - de signer une convention avec le centre de formation CFME-URB – 307 rue des Joncs des Bois – Village des Métiers - 84 000 AVIGNON - SIRET : 887 979 292 00018

- Formation sensibilisation aux risques amiante en déchetterie

Article 2 : La formation sera dispensée le 13 avril 2022 pour une durée de 7 heures moyennant le coût de 982,50 € net de taxes.

Article 3 : La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'une année : si l'employeur et l'organisme s'accordent pour modifier la date de formation, cette modification ne donne pas lieu à une nouvelle convention.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette formation seront inscrits à l'article **6184** du budget de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 08 mars 2022,

Le Président,

Christian GROS,

Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »



Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 10 mars 2022
Affiché le : 10 mars 2022

Convention de formation professionnelle continue

Entre les soussignés :

- l'organisme de formation :

- CFME-URB – 307 rue des Joncs des bois – Village des Métiers – 84000 Avignon

et

- le donneur d'ordre ou l'employeur :

- Les Sorgues du Comtat
- 340 Boulevard d'Avignon - CS6075 - 84170 Monteux

est conclue la convention suivante, en application de l'article L6353-2 du Code du travail. La signature de la présente convention implique l'acceptation des conditions générales de vente et du règlement intérieur stagiaires, téléchargeables sur : www.cfme-urb.fr rubrique : Gouvernance.

Article 1. Objet de la convention

L'organisme organise l'action de formation suivante :

Intitulé	Sensibilisation aux risques Amiante en déchèterie
Objectifs	Voir document ci-joint
Programme et méthodes	Voir document ci-joint
Évaluation	Voir document ci-joint
Type d'action de formation au sens de l'article L6313-1 du Code du travail	Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances (L6313-7)
Date début	13 Avril 2022
Date fin	13 Avril 2022
Durée par participant en heures	7 h
Nombre de groupes	1
Lieu	84170 Monteux
Validation	Attestation de stage

Article 2. Effectif formé

Formation rassemblant des participants d'un seul employeur (formation intra) :

- voir liste des participants fournie par l'employeur.

Article 3. Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

- frais de formation : **982.50 € net de taxes**
- le CFME-Urb n'est pas assujetti à la TVA pour les prestations de formation.

Article 4. Subrogation

La subrogation de l'employeur par son OPCO n'est acceptée que si l'organisme a reçu l'accord de l'OPCO (réception du contrat de prestation de service émis) **avant le début de la formation.**

En cas d'acceptation, la facture est adressée à l'OPCO, qui est réputé accepter l'ensemble des modalités de la présente convention.

Article 5. Modalités de règlement

Le paiement est dû à réception de facture par chèque, virement bancaire ou mandat administratif au compte :

- n° 00060766901
- IBAN :FR76 1027 8065 1600 0607 6690 134 BIC : CMCIFR2A
- Crédit Mutuel – 98 Avenue du général Leclerc- Quartier Belle Croix – 30400 Villeneuve lez Avignon

Article 6. Suppression par l'organisme

Pour des raisons économiques, l'organisme ne peut pas maintenir une formation inter si le nombre de participants est insuffisant.

En conséquence, l'organisme confirme la tenue de la session 15 jours avant le début de la formation.

Article 7. Dédit par l'employeur ou abandon par le participant

En cas de dédit par le donneur d'ordre à moins de 15 jours francs avant le début de l'action, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs participants, l'employeur paie l'intégralité de la formation : l'organisme a en effet engagé les dépenses correspondantes conformément à l'article précédent.

Cependant, l'employeur bénéficie d'un avoir d'un montant équivalent qu'il peut utiliser pour tout type de formation organisée par le CFME-Urb dans l'année suivante.

Article 8. Différends

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de commerce d'Avignon est seul compétent pour régler le litige.

Article 9. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'employeur pour une durée d'une année : si l'employeur et l'organisme s'accordent pour modifier les dates de formation, cette modification ne donne pas lieu à une nouvelle convention.

Fait en double exemplaire à Avignon

Pour l'employeur,

Signature et cachet

Le 3 Mars 2022

Pour l'organisme de formation

Nataly Bolis, Gérante



CFME-Urb
307E rue des Joncs des bois
Village des Métiers - 84000 AVIGNON
☎ 06 79 19 28 37
🌐 www.cfme-urb.fr ✉ n.bolis@cfme-urb.fr